

GE_GERICHTE CAPH/92/2018 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_92_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/92/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/92/2018 del 10 luglio 2018

Erwägungen

E. 3

Dans un dernier grief, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir examiné ses conclusions tendant à la fourniture d'une attestation internationale de l'employeur mentionnant la fin des rapports de travail au 31 août 2016, par licenciement. Elle invoque une violation de son droit d'être entendue.

- 12/15 -

C/14056/2016-3 3.1.1 De manière générale, les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales (art. 28 al. 1 LPGa). Cette obligation vaut en particulier dans le domaine de l'assurance- chômage (cf. art. 1 LACI). Employeurs et assurés doivent remplir de façon exacte et complète, cas échéant transmettre à l'assureur compétent, les formules destinées à faire valoir et établir le droit aux prestations (art. 29 LPGa; WYLER/ HEINZER, op. cit., p. 714). 3.1.2 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Par exception, la jurisprudence considère une violation du droit d'être entendu comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité ibidem).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante, qui réside à l'étranger et a été licenciée par l'intimée, dispose d'un intérêt certain à obtenir l'attestation internationale sollicitée. L'intimée ne s'y oppose pas. Il sera dès lors fait droit aux conclusions de l'appelante tendant à la fourniture d'une telle attestation, étant observé que cette fourniture s'effectuera gratuitement conformément aux dispositions légales rappelées sous consid. 3.1.1 ci-dessus. La Cour de céans revoyant la cause avec un plein pouvoir d'examen, l'éventuelle violation du droit d'être entendue de l'appelante commise à ce propos par les premiers juges est ici réparée en tant que de besoin.

E. 4.1

Le Tribunal n'ayant pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 116 al. 1 CPC, art. 19 al. 3 let. c et art. 22 al. 2 LaCC), il n'y pas lieu de réexaminer ces questions (art. 318 al. 3 CPC).

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 200 fr., seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimée sera condamnée à rembourser à l'appelante l'avance de 200 fr. fournie par celle-ci (art. 111 al. 2 CPC).

- 13/15 -

C/14056/2016-3 Il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 5

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF). * * * * *

- 14/15 -

C/14056/2016-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 octobre 2017 par A_____ contre le jugement JTPH/353/2017 rendu le 17 juin 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/14056/2016-3. Au fond : Annule les ch. 4 et 5 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ les sommes brutes de 6'050 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er septembre 2015, 6'050 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er octobre 2015, 6'050 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er novembre 2015, 6'050 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er décembre 2015, 6'050 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er janvier 2016, 6'050 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er février 2016, 6'050 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er mars 2016, 5'768 fr. 10 plus intérêts à 5% dès le 1er avril 2016, 2'386 fr. 80 plus intérêts à 5% dès le 1er août 2016 et 6'050 fr. plus intérêts à 5% dès le 1er septembre 2016, sous déduction des charges sociales, légales et usuelles. Condamne B_____ à remettre à A_____ une attestation internationale de l'employeur mentionnant la fin des rapports de travail au 31 août 2016, par licenciement. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 200 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à rembourser à A_____ la somme de 200 fr. versée à titre d'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice.

- 15/15 -

C/14056/2016-3 Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.